

Service des greffes
Comité de révision : Mme Danièle Gignac
Téléphone : 514-954-3400 (3608)
Ligne sans frais : 1-800-361-8495 (3608)
Télécopieur : 514-954-3464
Adresse électronique : dgignac@barreau.qc.ca

Montréal, le 22 janvier 2009

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

M. Robert Mitchell
1709 50 St SE
Calgary AB T2A 1S7

**OBJET: Comité de révision des plaintes
M. Robert Mitchell
et
Me Pierre Bienvenue
Dossier : 00157048 / 4055-2768**

M. Mitchell,

Nous accusons réception de votre demande de révision, relativement à la décision du syndic à l'effet de ne pas porter votre plainte devant le Conseil de discipline.

Un Comité de révision des plaintes, formé de deux avocats et d'un membre du public, prendra connaissance de votre dossier dans les prochains mois et rendra un avis à cet effet. De plus, à titre d'information, nous joignons à la présente lettre des informations vous expliquant le rôle du Comité de révision.

L'article 123.4 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) prévoit que lorsqu'une personne a demandé la tenue d'une enquête au syndic et que celui-ci, après enquête, décide de ne pas porter plainte devant le Conseil de discipline, cette même personne peut demander l'avis du Comité de révision des plaintes, et ce, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du syndic.

Après étude de l'ensemble du dossier et des pièces, le Comité de révision des plaintes rend un avis écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de réception de la demande. Toutefois, il est à noter qu'il ne s'agit pas d'un délai de rigueur. Il vous sera possible, en tout temps avant que le Comité de révision des plaintes rende son avis, de soumettre des observations.

En vertu de l'article 123.5 du *Code des professions*, le Comité de révision des plaintes peut tirer l'une des conclusions suivantes :

1. Qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le Conseil de discipline ;
2. Suggérer au syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte ;
3. Qu'il y a lieu de porter plainte devant le Conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.

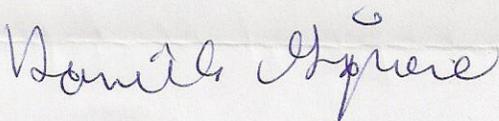
De plus, le Comité peut suggérer à un syndic de référer le dossier au Comité d'inspection professionnelle.

Il est important de comprendre que le Comité de révision des plaintes n'a pas le pouvoir de modifier ou de réduire le compte d'honoraires d'un professionnel, puisque le processus de conciliation de comptes et d'arbitrage ne relève pas de lui, mais plutôt du bureau du syndic et du greffe d'arbitrage.

Le Comité de révision des plaintes n'a pas non plus le pouvoir d'accorder de compensation monétaire ni de dommages-intérêts, en cas de préjudice.

Dès que l'étude de votre dossier sera complétée par le Comité de révision des plaintes et qu'il aura rendu un avis écrit, nous vous le transmettrons aussitôt.

Veillez agréer, M. Mitchell, nos salutations distinguées.



Mme Danièle Gignac
Service des greffes – Comité de révision